

Le 6 décembre 2018

PAR COURRIEL

Conseil du Canton de Tehkummah
456 Hwy 542A
Tehkummah, ON
P0P 2C0

Objet : Plaintes sur des réunions à huis clos, juin 2018

Aux membres du conseil du Canton de Tehkummah

Mon Bureau a reçu une plainte à propos de quatre réunions extraordinaires tenues par le conseil du Canton de Tehkummah en juin 2018. Plus précisément, cette plainte alléguait que les portes extérieures du bâtiment de l'administration municipale avaient été verrouillées durant la séance à huis clos des réunions extraordinaires du conseil le 5 juin et le 19 juin 2018. Le plaignant a dit à mon Bureau que les portes n'avaient pas été déverrouillées après les séances à huis clos, empêchant ainsi le public d'assister aux séances publiques qui ont suivi. Le plaignant a dit aussi à mon Bureau que l'avis de deux réunions extraordinaires tenues par le conseil le 14 juin et le 22 juin 2018 n'incluait pas les ordres du jour, contrairement à ce qu'exige le règlement de procédure du Canton.

Je vous écris pour vous informer que mon enquête a déterminé qu'il n'existe pas suffisamment de preuves pour conclure que les portes extérieures étaient verrouillées durant les réunions du 5 juin et du 19 juin 2018. Pour contribuer à éviter d'autres plaintes à l'avenir, je vous présente ci-dessous des suggestions de pratiques exemplaires visant à améliorer le processus de verrouillage des portes et à souligner l'obligation qu'a le Canton de communiquer un avis au public pour toutes les réunions, en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de son propre règlement de procédure.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3347
Facsimile/Télécopieur : 416-586-9659 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Conclusions antérieures

En juin 2017, mon Bureau a envoyé une lettre au Canton dans laquelle il indiquait plusieurs pratiques exemplaires visant à accroître la responsabilisation et la transparence lors des réunions du Canton. J'ai aussi enquêté sur une réunion du conseil tenue le 22 décembre 2017, et publié un rapport en avril 2018, dans lequel j'ai conclu que le Canton n'avait pas communiqué l'avis de convocation de la réunion, contrairement à ce qu'exige la *Loi de 2001 sur les municipalités* et son propre règlement de procédure. J'ai préconisé au Canton d'actualiser son règlement de procédure, tout particulièrement en ce qui a trait au processus suivi généralement pour afficher l'avis des réunions. En mai 2018, j'ai envoyé une lettre au Canton lui rappelant ses obligations de communiquer un avis au public avant de tenir toute réunion.

Examen

Dans le cadre de l'enquête menée sur cette plainte, mon Bureau s'est entretenu avec la greffière-trésorière adjointe du Canton, ainsi qu'avec la greffière-trésorière adjointe intérimaire, quatre membres du conseil, et des membres du public. De plus, nous avons parlé à l'actuelle greffière-trésorière du Canton, qui n'était pas employée par le Canton à l'époque des réunions de juin 2018.

Portes verrouillées – 5 juin et 19 juin 2018

Mon Bureau a été informé qu'il est d'usage pour le Canton de verrouiller les portes de la salle de réunion durant une séance à huis clos, puis de les déverrouiller quand le conseil reprend sa séance publique. En général, il incombe à la greffière de veiller à ce que les membres du public aient quitté la salle de réunion et que les portes soient verrouillées, avant le début d'une séance à huis clos. Ce processus n'est pas officialisé par une politique.

La greffière-trésorière adjointe a dit à mon Bureau qu'elle n'avait pas verrouillé les portes extérieures du bâtiment de l'administration municipale durant la séance à huis clos des réunions extraordinaires du conseil les 5 juin et 19 juin.

La greffière-trésorière adjointe intérimaire a également dit à mon Bureau qu'elle ne se souvenait pas d'avoir verrouillé les portes extérieures durant les séances à huis clos de ces réunions. Toutefois, elle a émis l'hypothèse qu'elle avait peut-être verrouillé les portes extérieures par erreur quand elle était partie en fin de journée, avant les réunions extraordinaires du conseil le 5 juin et le 19 juin, car elle ne savait pas que ces réunions avaient été convoquées. D'habitude, elle verrouille les portes extérieures quand elle part en fin de journée, sauf les soirs où une réunion du conseil est prévue.

J. Paul Dubé, Ombudsman

Mon Bureau a aussi été informé de l'identité de membres du public susceptibles d'avoir des renseignements pertinents au sujet des portes verrouillées. Des membres du personnel de mon Bureau se sont entretenus avec ces témoins potentiels, mais ils n'ont obtenu aucun élément de preuve pouvant corroborer les allégations du plaignant.

Les citoyens ont le droit d'assister aux réunions publiques et aux délibérations du conseil. La Cour suprême a conclu que ce droit constitue le fondement des règles sur les réunions publiques municipales. Verrouiller les portes va à l'encontre de ce droit en empêchant le public « [d'observer] le déroulement des travaux du gouvernement municipal »¹. Mon Bureau a enquêté au sujet de portes verrouillées à quatre reprises précédemment. Dans chacun des cas, nous avons conclu que le verrouillage des portes d'entrée avait rendu illégale une réunion du conseil qui aurait été publique autrement². Le fait que les portes soient verrouillées par inadvertance, ou à l'insu du conseil, ne change rien au fait que, quand les portes sont verrouillées, l'accès d'une réunion est refusé aux citoyens.

À l'avenir, pour éviter toute confusion, le Canton devrait prendre des mesures afin d'élaborer une politique claire indiquant quand les portes du bâtiment extérieur et de la salle de réunion du conseil doivent être verrouillées, et il devrait former le personnel en conséquence. Cette procédure devrait également inclure l'accès des membres du public au bâtiment d'administration municipale par les portes extérieures, durant les réunions du conseil. La greffière-trésorière du Canton a accepté de présenter une telle politique au conseil.

Avis – 14 juin et 22 juin 2018

La plainte a porté sur le contenu de l'avis des réunions extraordinaires tenues par le conseil le 14 juin et le 22 juin 2018.

Le règlement de procédure qui était en vigueur à l'époque des réunions stipulait que l'avis de toute réunion devait être communiqué au public en affichant l'ordre du jour de la réunion dans les bureaux du Canton deux jours ouvrables avant cette réunion. Mon Bureau a obtenu des copies des avis de convocation des réunions du 14 juin et du 22 juin 2018. Ces avis comprenaient uniquement la date, l'heure et le lieu des réunions, mais pas les ordres du jour.

¹ *London (Cité) c. RSJ Holdings Inc* [2007], 2 RCS 588, par. 32.

² *London (Ville de) (Re)*, 2016 ONOMBUD 4 (CanLII); *Fort Erie (Ville de) (Re)*, 2016 ONOMBUD 3 (CanLII); et *Russell (Canton de) (Re)*, 2017 ONOMBUD 21 (CanLII), et Ombudsman de l'Ontario, *Pause-Presse – Enquête sur une réunion du conseil de la Municipalité régionale de Niagara le 7 décembre 2017* (juillet 2018), en ligne : <https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports-et-resumes-des-cas/enquetes/2018/pause-presse>

J. Paul Dubé, Ombudsman

Un nouveau règlement de procédure a été adopté par le conseil le 6 novembre 2018. Ce nouveau règlement de procédure stipule qu'un avis des réunions doit être affiché sur le site Web du Canton le vendredi avant la réunion, en utilisant tous les moyens raisonnables et pertinents d'informer le public des activités du conseil et des comités.

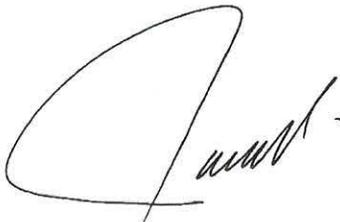
À maintes reprises, et notamment dans un rapport au Canton de Tehkummah, mon Bureau a souligné qu'un avis de convocation de réunion devrait comprendre des renseignements adéquats et utiles sur toutes les parties, ouvertes et fermées, de la réunion, y compris son heure, sa date et son lieu³. Cette interprétation des exigences de la *Loi de 2001 sur les municipalités* concernant les avis à communiquer s'inspire de l'intention et de l'objectif des dispositions des réunions publiques, qui sont de protéger « le droit qu'a le public d'observer le déroulement des travaux du gouvernement municipal ». Si le lieu de la réunion n'est pas communiqué, les membres du public se voient effectivement refuser ce droit.

Je comprends que le nouveau règlement du Canton contribuera à garantir la publication régulière d'avis informatifs de convocation aux réunions. Je préconise aussi au Canton de veiller à ce que le personnel se conforme à ce nouveau règlement de procédure, ainsi qu'à mes recommandations, quand il communique des avis au public.

Conclusion

J'aimerais remercier le Canton de sa collaboration à mon enquête. Merci également de nous avoir indiqué que cette lettre sera incluse à titre de correspondance à la prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

³ *Mattawa (Ville de) (Re)*, 2011 ONOMBUD 1 (CanLII), *Black River-Matheson (Canton de) (Re)*, 2015 ONOMBUD 2 (CanLII), *Tehkummah (Canton de) (Re)*, 2018 ONOMBUD 3 (CanLII).